

Le Mardi 15 Août 2023

Equipes : 3

## RÉCLAMATION

Cher Jury,

Nous maintenons le texte exact de notre plainte que nous soumettons désormais au jury.

Nous souhaitons apporter les clarifications suivantes :

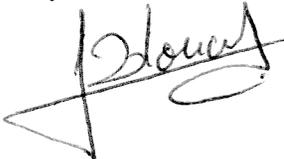
1/ le DV nous indique pouvoir annuler une épreuve "à n'importe quel moment". Nous n'avons pas remis en cause cet élément de la règle. Ce n'est pas notre propos.

2/ Nous maintenons que l'expression "pour raison de sécurité" de la règle 8.2.2 a pour objectif de permettre au directeur de vol une réduction du risque (sécurité) dans la suite du vol suite à des événements (en général météo) indépendants de sa volonté. Les usages, la jurisprudence et le COH confirme cette interprétation.

3/ Nous ne voyons pas dans la réponse "une raison indépendante de sa volonté". Celle-ci est nécessaire dans la règle 8.2.2 pour l'application de cette règle et aurais du figurer clairement dans la réponse à la plainte.

4/ nous souhaitons indiquer que le DV conclut qu'il a décidé de maintenir l'annulation "pour ne pas encourager de telles pratiques". Force est de constater que la règle 8.2.2 ne lui donne en aucun cas un pouvoir d'annulation "pour ne pas encourager de telles pratiques".

Bien amicalement,

Jean-Philippe Odobard  


### RAPPEL DE LA PLAINTÉ :

La règle 8.2.2 permet au directeur d'annuler une épreuve \*pour raisons de sécurité et pour des raisons indépendantes de sa volonté\*.

Cette règle permet au directeur des vols de sortir les compétiteurs d'un mauvais pas lorsqu'ils se retrouvent en cours de vol, dans une situation dangereuse (sécurité).

15/08  
17<sup>h</sup>48 25  
APA et

Dans le cas présent, l'annulation intervient à 11h08. A ce moment précis, aucun compétiteur ne vole, et l'annulation ne permet pas d'améliorer la sécurité des compétiteurs.

En conséquence :

- 1/ L'annulation n'est pas réalisée pour une raison indépendante de sa volonté. (Prévision et plafond étaient totalement conforme)
- 2/ L'annulation n'est pas réalisée pour une question de sécurité. (Compétiteurs déjà posés)
- 3/ elle ne sécurise en aucun cas les compétiteurs
- 4/ nous demandons officiellement l'annulation de cette décision non couverte par la règle 8.2.2

Données supplémentaires :

1/ Nous précisons, que le COH indique que l'utilisation de la règle 8.2.2 se fait au chapitre "2.7 Procédures during flight" dans la section "Task Cancellation". La traduction est "Procédure pendant le vol", et ceci confirme que l'utilisation de cette règle a pour objet d'annuler une épreuve "\*pendant un vol\*" avec pour objectif d'améliorer la sécurité des pilotes pour la fin du vol.

2/ Jurisprudence (st sylvestre, Charolles, arc et senans...)